

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 7 mai 1985
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 32.64**
Manuel Pratique : 261

Objet : Mise en place de la nouvelle
structure des rémunérations

NOTE D'APPLICATION N° 18

- Situation en cas de devancement et de promotion des agents mutés auparavant pour convenances personnelles dans un poste de classement inférieur

La circulaire PERS. 212 précise qu'un agent peut, pour convenances personnelles, présenter une demande de mutation dans un poste de classement inférieur.

L'agent doit alors être affecté dans le groupe fonctionnel du poste qu'il va occuper; il conserve son niveau de rémunération, sauf si le nouveau groupe fonctionnel d'appartenance ne le comporte pas, auquel cas il est placé au niveau le plus proche contenu dans celui-ci.

La présente note actualise et précise les dispositions du paragraphe II - 22 de la DP 32-51 du 1er décembre 1982 qui reprenait celles de la note PA 242 du 8 décembre 1965

« Il peut arriver que peu de temps après cette mutation dans un emploi de classement inférieur, l'agent soit reclassé dans son ancien groupe fonctionnel. lorsqu'il s'avère que, dans ce groupe fonctionnel, il n'aurait manifestement pas bénéficié d'un avancement de niveau, s'il n'avait pas été muté, il convient de le replacer dans son classement initial, en dehors de toute règle de promotion ».

1 - Avancement au choix

Tous les niveaux de rémunération acquis au titre des avancements au choix dans le (ou les) poste(s) occupé(s) depuis la mutation pour convenances personnelles sont maintenus lorsque l'intéressé bénéficie d'une promotion ultérieure qui le porte ou non dans son G.F. d'origine.

La date d'obtention de ce(s) niveau(x) de rémunération sert de point de départ au calcul de l'ancienneté requise (ex. 1 en annexe) pour l'attribution du niveau de rémunération lors d'une promotion ultérieure (cf 2).

2 - Promotions

2.1 - La mutation dans un poste de G.F. inférieur s'est effectuée avec maintien du N.R. initial

Le niveau de rémunération résultant des règles normales de promotion (dans le G.F. d'origine ou non) est attribué si l'ancienneté de l'agent dans son N.R. est égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne dans leur niveau, de rémunération respectif des agents de l'Unité prenante classés dans le même G.F. que le G.F. d'origine de l'intéressé, qui ont bénéficié d'un avancement au choix d'un N.R. au 1er janvier précédant cette promotion (ex. 2 et 3).

Ces règles sont applicables jusqu'à ce que l'agent recouvre son G.F. d'origine.

2.2 - La mutation dans un poste de G.F. inférieur s'est effectuée avec perte du N.R. initial :

Lors d'une promotion, le gain en niveau(x) de rémunération est tel que le niveau après promotion est porté au niveau initial, s'il est contenu dans le nouveau G.F., ou au niveau le plus proche (ex. 4 et 5).

Dès que le niveau initial est atteint, les règles définies au paragraphe (2.1) s'appliquent jusqu'à ce que l'agent ait recouvré son G.F. d'origine.

L'ancienneté dans le N.R. initial sera calculée à compter de la première obtention de ce N.R. initial (ex 6).

3 - Règlement de la situation des agents dont la mutation pour convenances personnelles est intervenue avant la date de parution de la présente note.

Ces situations entrent dans le champ d'application des présentes dispositions quelle que soit la date de leur fait générateur, c'est-à-dire de la mutation ayant entraîné déclassement.

Toutefois, lorsque cette date est antérieure au 1er juillet 1982 il convient de prendre comme situation à atteindre par l'agent intéressé celle qui était la sienne en catégorie et classe, avant mutation pour convenances personnelles, transposée fictivement dans le N.S.R., les mouvements pour y parvenir' étant ceux intervenus à compter du 1er juillet 1982 (ex. 7).

Le Directeur Adjoint

J.JOURJON

EXEMPLES

Exemple 1

Situation initiale G.F. 7 N.R. 6 au 1/7/1983 Mutation Convenances Personnelles (MCP) G.F. 3 N.R. 6 au 1/1/1986

Avancement d'un niveau au choix au 1/1/1987
Donc G.F. 3 N.R. 7

Promotion en G.F. 7 au 1/7/1988

Ancienneté dans le N.R. : 1/1/1987 au 1/7/1988, soit 1,5 an

Exemple 2

Situation initiale G.F. 7 N.R. 6 au 1/7/1983
Mutation Convenances Personnelles (MCP) G.F. 3 N.R. 6 au 1/1/1986

a) l'agent n'a pas eu d'avancement pendant son déclassement

Promotion en G.F. 7 au 1/7/1988

Ancienneté dans le N.R. 1/7/1983 au 1/7/1988, soit 5 ans
Temps de passage moyen des agents bénéficiaires d'un avancement au 1er janvier 1988 et appartenant au G.F. 7 : 4 ans.

L'agent bénéficiera d'un-N.R. et sera promu en G.F. 7 N.R.7

b) l'agent a bénéficié d'un avancement pendant son déclassement

Avancement d'un niveau u au choix au 1/1/1987
Donc G.F. 3 N.R. 7

Promotion en G.F. 7 au 1/7/1988

Ancienneté dans le N.R. : 1/11/1987 au 1/7/1988, soit 1,5 an
Temps de passage moyen des agents bénéficiaires d'un avancement au 1er janvier 1988 et appartenant au G.F. 7 : 4 ans.

L'agent ne bénéficiera pas à d'un N.R. et sera promu en G.F. 7 N.R. 7

Exemple 3

Situation initiale G.F. 7 N.R. 6 au 1/7/1983
Mutation Convenances Personnelles (MCP) G.F. 3 N.R. 6 au 1/1/1986

Promotion en G.F. 4 au 1/7/1988

Ancienneté dans le N.R. : 1/7/1983 au 1/7/1988 soit 5 ans
Temps de passage moyen des agents bénéficiaires d'un avancement au 1er janvier 1988 et appartenant au G.F.7 : 3,5 ans.

L'agent bénéficiera d'un N.R. et sera promu en G.F. 4 N.R. 7

Exemple 3 (suite)

Promotion en G.F. 7 au 1/8/1990

Ancienneté dans le N.R. 1/7/1988 au 1/8/1990, soit 2,1 ans

Temps de passage moyen des agents bénéficiaires d'un avancement au 1er janvier 1990 et appartenant au G.F.7 : 4,5 ans

L'agent ne bénéficiera pas d'un N.R. et sera promu en G.F. 7 N.R. 7

Exemple 4

Situation initiale G.F. 9 N.R. 15 au 1/7/1983

Mutation Convenances Personnelles (MCP) G.F. 7 N.R. 11 au 1/1/1986

Promotion en G.F. 8 au 1/7/1987

L'agent sera promu en G.F. 8 N.R. 13

Exemple 5

Situation initiale G.F. 9 N.R. 15 au 1/7/1983

Mutation Convenances Personnelles (MCP) G.F. 7 N.R. 11 au 1/1/1986

Promotion en G.F. 9 au 1/7/1987

L'agent sera promu en G.F. 9 N.R. 15

Exemple 6

Situation initiale G.F. 7 N.R. 10 au 1/7/1983

Mutation Convenances Personnelles (MCP) G.F. 3 N.R. 8 au 1/1/1985

Promotion en G.F. 4 au 1/7/1985

L'agent sera promu en G.F. 4 N.R. 9 sans condition de délai

Promotion en G.F. 5 au 1/9/1987

L'agent sera promu en G.F. 5 N.R. 10 sans condition de délai

Promotion en G.F. 7 au 1/7/1988

Ancienneté dans le N.R. : 1/7/1983 au 1/7/1988, soit 5 ans Temps de passage moyen des agents bénéficiaires d'un avancement au 1er janvier 1988 et appartenant au G.F. 7 : 3 ans.

L'agent bénéficiera d'un N.R. et sera promu en G.F. 7 N.R. 11

Exemple 7

Situation initiale catégorie 7 classe C au 1/7/19 80

Mutation Convenances Personnelles, catégorie 5 classe E au 1/4/1982, transposée en G.F. 3 N.R. 6 au 1/7/1982.

La situation en catégorie-classe au 1er avril 1982 avant mutation, fictivement transposée, devient G.F. 8 N.R. 9.

C'est donc vers la récupération de ce classement que tendront les mouvements ultérieurs de carrière (avancements, promotions), intervenus depuis le 1er juillet 1982 et pris en compte, dans cet exemple selon les modalités exposées au paragraphe 2.2.